

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

2009

N° 13

date de publication 10 septembre 2009

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	1
ARRETE PREFECTORAL DU 9 SEPTEMBRE 2009 N° 2009- 99/SML DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ERIC DE WISPELAERE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES LANDES	1
ARRETE PREFECTORAL DU 4 SEPTEMBRE 2009 N° 97/2009-SML DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CLAUDINE DUJAS,CHEF DU SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	1
ARRETE PREFECTORAL DU 4 SEPTEMBRE 2009 N° 2009- 98/SML DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JACQUES DELPEY,SOUS-PREFET DE DAX	2
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	2
ARRETE PREFECTORAL DAGR/2009 N° 501 DE CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU JURY D'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI.....	3
ARRETE PREFECTORAL DAGR : 2009 N°500 FIXANT LE CALENDRIER ANNUEL POUR L'ANNEE 2010 DE LA SESSION D'EXAMEN POUR LE CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI	3

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**ARRETE PREFECTORAL DU 9 SEPTEMBRE 2009 N° 2009- 99/SML DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ERIC DE WISPELAERE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant monsieur Evence RICHARD, Préfet des Landes,

Vu le décret du 25 août 2009 nommant monsieur Eric de WISPELAERE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1**

A compter du 10 septembre 2009, délégation de signature est donnée à monsieur Eric de WISPELAERE, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'exception :

1°) des réquisitions de la force armée,

2°) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2

Monsieur Eric de WISPELAERE, exercera en outre, la suppléance des fonctions dévolues au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes et au sous-préfet de l'arrondissement de Dax lors de leurs absences.

A cet effet, les délégations de signature qui leur ont été données lui seront conférées pendant ces périodes.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Eric de WISPELAERE, la suppléance de ses fonctions sera assurée par monsieur Serge GONZALEZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes qui bénéficiera alors de la délégation conférée à monsieur Eric de WISPELAERE par le présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du secrétaire général de la préfecture des Landes et du directeur de cabinet du préfet des Landes, la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Landes sera exercée par monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de DAX.

A cet effet, la délégation de signature donnée à monsieur Eric de WISPELAERE lui sera conférée pendant ces périodes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de DAX et le directeur de cabinet du préfet des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le septembre 2009

Le préfet, 9septembre 2009

Evence RICHARD

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**ARRETE PREFECTORAL DU 4 SEPTEMBRE 2009 N° 97/2009-SML DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CLAUDINE DUJAS, CHEF DU SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant monsieur Evence RICHARD, Préfet des Landes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1**

A compter du 15 septembre 2009, délégation de signature est donnée à madame Claudine DUJAS, attaché principal, chef du service des moyens et de la logistique, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer :

- toute correspondance courante relevant du service

- les ampliations d'arrêtés et copies conformes

- les bons de commande du service intérieur, les certifications de service fait du PROG 108 ainsi que les mandats du PROG 108 relatives à un montant inférieur à 600 €

ARTICLE 2

Sont exclus de cette délégation, les actes réglementaires, le courrier ministériel et la correspondance comportant décision et instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au préfet ou au secrétaire général.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine DUJAS, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent

arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence:

- par Monsieur Patrick PETIT, chef du service départemental des systèmes information et de communication
- par Madame Francine DELIEUX, attaché principal, chef du bureau des moyens

ARTICLE 4

Une délégation spécifique de signature est donnée à Mme Francine DELIEUX à l'effet de signer les bons de commande du service intérieur, les certifications de service fait du PROG 108 ainsi que les mandats du PROG 108 relatives à un montant inférieur à 600 €

En cas d'absence de madame Claudine DUJAS ou de Mme Francine DELIEUX, la délégation qui leur est conférée sera exercée par M. Denis BERNARD, contrôleur, pour ce qui concerne exclusivement les bons de commande du service intérieur d'un montant inférieur à 600 €

Une délégation spécifique de signature est donnée à M. PETIT à l'effet de signer les bons de commande du SDSIC d'un montant inférieur à 600 €

ARTICLE 5

Concernant le bureau des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine DUJAS la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée :

- par son adjointe, madame Josiane STEFANUTO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les attributions relatives au personnel,
- par monsieur René MARTINEZ, secrétaire administratif de classe normale, en ce qui concerne la formation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, 4 septembre 2009,

Le préfet, 4 septembre 2009

Evence RICHARD

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

ARRETE PREFECTORAL DU 4 SEPTEMBRE 2009 N° 2009- 98/SML DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JACQUES DELPEY, SOUS-PREFET DE DAX

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant monsieur Evence RICHARD, préfet des Landes,

Vu le décret du 24 février 2005 nommant monsieur Jacques DELPEY sous-préfet de Dax,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 1er septembre 2009, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de Dax, est modifié ainsi qu'il suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de DAX, subdélégation de signature est donnée à madame Annie CAZABAT, attaché de préfecture, chargée des fonctions de secrétaire général de la sous-préfecture de DAX, en ce qui concerne les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, à l'exclusion des actes énumérés ci-après :

- octroi du concours de la force publique pour les expulsions locatives
- substitution des maires
- dérogation pour fermeture tardive, permanente ou temporaire des débits de boissons et night-clubs
- arrêtés et actes réglementaires
- circulaires et instructions générales
- lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux, aux agents diplomatiques et consulaires".

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie CAZABAT, la délégation conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence par :

- Mme Marie-Hélène PINTUS, attaché de Préfecture,
- M. Jean-Marc CANTONNET, attaché de Préfecture."

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de DAX, et le secrétaire général de la sous-préfecture de DAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 1er septembre 2009

Le préfet, 1 septembre 2009

Evence RICHARD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL DAGR/2009 N° 501 DE CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU JURY D'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

Le préfet des Landes

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRETE**ARTICLE 1**

Le Jury d'examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, pour le département des Landes , est composé comme suit :

PRESIDENT :

Monsieur le préfet des Landes ou son représentant

MEMBRES :

Représentants des chambres consulaires

- Monsieur le président de la chambre des métiers ou son représentant, B.P. 199, 41 avenue de Farbos, 40004 MONT DE MARSAN Cedex;

- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes, ou son représentant, 293, avenue du Maréchal Foch, 40003 MONT DE MARSAN Cedex .

Représentants des services déconcentrés de l'Etat

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant, 351 Boulevard Saint-Médard, 40012 MONT DE MARSAN Cedex;

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, 13 Place Joseph Pancaut, B.P. 353, 40011 MONT DE MARSAN Cedex .

ARTICLE 2

Le mandat des membres du jury est d'une durée de 3 ans.

ARTICLE 3

Tout membre du jury qui aurait des liens ou des intérêts notamment d'ordre professionnel ou familial avec l'un des candidats devra le signaler au Président du Jury qui demandera, le cas échéant, à celui-ci de s'abstenir de toute intervention lors d'une éventuelle épreuve orale auxquelle le candidat concerné serait soumis.

ARTICLE 4

Les membres du jury sont tenus à une obligation de secret dans l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 5

L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est ouverte par le Président du Jury. La surveillance est assurée par les soins du secrétariat du jury. L'ensemble de ces opérations se déroule sous le contrôle des membres du jury.

ARTICLE 6

Le secrétariat du jury est assuré par le bureau des élections et de la réglementation de la préfecture des Landes.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 10 septembre 2009

Le préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL DAGR : 2009 N°500 FIXANT LE CALENDRIER ANNUEL POUR L'ANNEE 2010 DE LA SESSION D'EXAMEN POUR LE CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La session 2010 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée comme suit :
L'épreuve d'admissibilité comportant les unités de valeur 1, 2 et 3 (UV1, UV2 et UV3) se déroulera le mardi 12 janvier 2010.
L'épreuve d'admission comportant l'unité de valeur de portée locale (UV4) se déroulera le lundi 8 mars 2010 et jours suivants.

ARTICLE 2

La date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 12 novembre 2009

ARTICLE 3

Toute personne souhaitant s'inscrire à l'intégralité des unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doit adresser un formulaire d'inscription à la préfecture des Landes accompagné des pièces suivantes :

- un certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du code de la route ;
- une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du Code de la route ;
- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;
- le paiement du droit d'examen fixé par l'arrêté du 2 juillet 2001 susvisé ;
- pour les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- quatre photographies d'identité récentes ;
- trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.

ARTICLE 4

L'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » peut être adressée au plus tard un mois avant le début de la session soit le 11 décembre 2009.

ARTICLE 5

les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi devront fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

ARTICLE 6

Sont dispensés de présenter l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1):

- les professionnels de santé titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 délivrée depuis moins de 4 ans ainsi que les détenteurs de certificats ou de brevets suivants :
- le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
- le certificat de sauveteur-secouriste du travail,
- le brevet national de moniteur de premiers secours,
- le brevet national d'instructeur de secourisme.

ARTICLE 7

Nul ne peut s'inscrire à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

1° S'il a fait l'objet dans les dix ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif, en application de l'article 2 bis de la loi du 20 janvier 1995 susvisée, de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;

2° S'il a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 8

Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) organisé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur n° 1 et n° 2 (UV1 et UV2) définies à l'arrêté ministériel du 3 mars 2009. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

ARTICLE 9

Les dossiers d'inscription complets devront parvenir à la préfecture des Landes au plus tard à la date de clôture des inscriptions, soit le 12 novembre 2009, le cachet de la poste faisant foi. A ce sujet, les candidats sont invités à transmettre leur dossier par lettre recommandée avec accusé de réception .

ARTICLE 10

Un arrêté ministériel, en cours d'élaboration, devant fixer le montant de chacune des unités de valeur, de ce fait, le paiement du droit d'examen sera déposé au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

ARTICLE 11

L'absence d'une des pièces exigées pour la constitution du dossier d'inscription ou sa non-conformité prévue aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté rendra le dossier incomplet qui sera retourné au candidat.

De même, tout dossier posté hors délai donnera lieu au rejet de la candidature.

ARTICLE 12

Le montant du droit d'examen exigé pour l'inscription des candidats est encaissé par la régie de recettes de la préfecture des Landes

ARTICLE 13

Un accusé de réception sera remis à chaque candidat après son inscription à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2009

Le préfet

Evence RICHARD